

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2014

SIMPLIFICATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 2145)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 140

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 33

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* Au sixième alinéa du 1 du II de l'article 302 *bis* K, les mots : « , fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile, » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les tarifs de la taxe de l'aviation civile prévus au 1 du II de l'article 302 *bis* K du CGI sont actualisés chaque année par un arrêté signé conjointement par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'aviation civile, comme le prévoit la loi. Or cette actualisation est effectuée par référence au taux prévisionnel de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac, déjà connu au moment de l'élaboration de la loi de finances de l'année. En conséquence, le pouvoir réglementaire ne dispose d'aucune marge de manœuvre dans l'actualisation des tarifs. Le présent amendement simplifie la procédure d'actualisation des tarifs et supprime un arrêté sans utilité réelle, conformément à l'esprit de la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, dès lors que les tarifs actualisés sont déjà portés chaque année à la connaissance de chacun par la mise à jour du code général des impôts.